

Unité départementale du Calvados
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VOISIN

12 rue Armand Busquet
Zone industrielle
14400 Bayeux

Références : 2024-125
Code AIOT : 0005300581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement VOISIN implanté 12 rue Armand Busquet Zone industrielle 14400 Bayeux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de cet atelier de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOISIN
- 12 rue Armand Busquet Zone industrielle 14400 Bayeux
- Code AIOT : 0005300581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

SAS VOISIN SA est une entreprise de "tôlerie fine d'électronique", qui propose un service d'intégration globale «clefs en mains» comprenant: la tôlerie, la mécanique, les traitements et revêtements de surfaces, ainsi que l'approvisionnement et l'intégration-câblage de toute l'électronique. Dans les secteurs de la monétique, de la billettique, de l'informatique, de l'aéronautique, du secteur ferroviaire et industriel, du péage et de la santé, depuis près de 60 ans.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement de régime	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R511-9	Sans objet
2	Vérification des organes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 et 26	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Prévention des écoulements accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
5	SEVESO 3	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R.515-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions de la réglementation depuis 2016, affectent peu le fonctionnement de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement de régime

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Passage de A en E
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 36702. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 lE
Constats : VOISIN SA a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 29 mars 2016, pour une seule rubrique relevant de ce régime, la 2565 relative aux traitements chimiques des métaux, en raison d'une chaîne de phosphatation de 17 m ³ . La modification par décret en 2019, de cette rubrique 2565, soumet cette activité inchangée

depuis lors, au régime de l'enregistrement.

Cette installation est désormais réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 avril 2019 relatif à cette rubrique, dans la limite des exemptions énumérées en son article 1er.

Les autres activités classables de la société ne relèvent que du régime de la déclaration sous les rubriques 2560 concernant le travail mécanique des métaux, et 2940-3 pour le poudrage électrostatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des organes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 et 26

Thème(s) : Risques chroniques, disconnecteur

Prescription contrôlée :

Article 22 :Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;

Article 26 : Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Constats :

Un système de disconnection a été implanté sur la canalisation principale d'alimentation en eau potable du site. S'agissant toutefois d'un «dispositif contribuant directement à la sécurité», une vérification périodique s'impose.

Voisin SA informera sous 3 mois l'inspection, des mesures qu'elle met en place pour assurer ce contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

En application de l'article 1er du susvisé l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 avril 2019, cette disposition n'est applicable aux installations existantes, qu'au 1er juillet 2024.

Toutefois, si un tel contrôle thermographique avait déjà été réalisé, Voisin SA est invitée à transmettre à l'inspection, dans les meilleurs délais, les résultats de celui-ci.

A défaut, elle devra veiller à sa réalisation, avant la date indiquée ci-dessus, et le transmettre dans les mêmes conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Sortie bache à eaux de rinçage évapoconcentrateur

Prescription contrôlée :

Canalisations.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.(...)

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Constats :

Une des canalisations PVC desservant la bache de collecte des effluents de rinçage de l'évapoconcentrateur, est vulnérable aux chocs mécaniques.

Voisin SA informera sous 1 mois l'inspection, des mesures qu'elle met en place pour pallier à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SEVESO 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R.515-32
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration
Prescription contrôlée : I. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats : Les faibles quantités de substances, ou les concentrations des mélanges de l'activité de traitements de surfaces, ne justifient aucunement un classement sous les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées. Aucune déclaration n'est à produire par VOISIN SA sur: https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite